Réunion en visioconférence

Présents : Mme DUCROS - M. DUCLA - DORIENT (Pôle de Gestion du BOUSCAT) - CACOUT (District de la Haute-Vienne) - CHARBONNIER (District de la Vienne)

Assiste : VALLET (Administratif – Siège social LFNA)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier MAHO Romain – Club d'accueil F.C. TAIZE AIZIE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club F.C. TAIZE AIZIE s'étonnant de l'absence de réponse du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS à leur demande d'accord formulée le 28 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. TAIZE AIZIE datée du 28 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de TAIZE AIZIE LES ADJOTS
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club du TAIZE-AIZIE LES ADJOTS d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant le courriel du club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS daté du 13 Février indiquant des relations conflictuelles entre les deux clubs et un défaut d'effectifs qualitatif et quantitatif sur leur équipe en 3ème Division, en difficulté dans cette compétition.
- Considérant que le joueur a participé à 7 rencontres avec l'équipe réserve en D5 et aucune en D3
- Considérant l'effectif théorique de 21 licenciés pouvant en évoluer en D3, seule équipe engagée du club du F.C. TAIZE AIZIE
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février demandant au joueur de mentionner ses motivations à changer de club puis au club d'accueil d'établir un courrier sur cette situation
- Considérant ces éléments adressés par courriel comprenant un courrier du joueur indiquant :
    - Ne plus être en adéquation avec les dirigeants du club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS
    - Vouloir jouer à un niveau plus élevé (3ème Division)
    - Intégrer un club associant l'esprit de compétition et l'esprit de famille
- Considérant ces éléments adressés par courriel comprenant un courrier du club d'accueil rappelant :
    - Les effectifs de 21 licenciés mais seulement une douzaine ont le niveau pour la D3
    - Les 4 ou 5 blessés actuels
    - La volonté du joueur de rejoindre leur club et retrouver ses amis

Par ces motifs, ne considère pas comme exceptionnelles les motivations décrites par le joueur dans le sens où sa motivation de joueur à un plus haut niveau aurait pu être satisfaite avec le club du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS qui a une équipe engagée en D3 ; ne considère pas non plus recevable les éléments apportés par le club d'accueil puisque le lot des blessures et du niveau des joueurs reste des critères subjectifs et connus de tous les clubs. Il apparaît aussi avoir plus de possibilité de jouer avec l'équipe du F.C. TAIZE AIZIE LES ADJOTS qui possèdent deux équipes engagées contre une seule sur le club du F.C. TAIZE AIZIE.
La Mutation Hors Période est donc refusée.

2/ Dossier BOUDISSA Youcef – Club d'accueil O.F.C. RUELLE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'O.F.C. RUELLE s'étonnant de l'absence de réponse du club du C.S. LEROY ANGOULEME à leur demande d'accord formulée le 19 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'O.F.C. RUELLE datée du 19 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du C.S. LEROY ANGOULEME via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club Hors Période en faveur du club du C.S. LEROY ANGOULEME
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club du C.S. LEROY d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février réitérant sa demande auprès du club du C.S. LEROY et qu'à défaut de réponse, l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif serait appliqué
- Considérant le courriel du club du C.S. LEROY ANGOULEME daté du 22 Février indiquant que le joueur était redevable de la cotisation de l'année en cours et que ce dernier n'a jamais informé le club de son départ
- Considérant le montant de la cotisation indiqué sur l'espace FOOTCLUBS du club du C.S. LEROY de 75€

Par ces motifs**, juge recevable et incontournable l'absence de paiement de la cotisation de 75€**.
Dès réception du paiement, le club du C.S. LEROY s'engage à donner son accord. **Le dossier est clos pour la Commission**.

3/ Dossier RIBEIRO Jaoued – Club d'accueil A.S. MARITIME NIEUL SUR MER

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'A.S MARITIME NIEUL SUR MER s'étonnant de l'absence de réponse du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. à leur demande d'accord formulée le 23/01/2018 pour la mutation du joueur précité
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'A.S. MARITIME NIEUL SUR MER datée du 23 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence en faveur du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février réitérant sa demande auprès du club de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C. et qu'à défaut de réponse, l'application de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif pourrait être envisagé tout en demandant un courrier manuscrit du joueur
- Considérant l'absence à nouveau de réponse du club quitté

Par ces motifs, regrettant toutefois l'absence de courrier du joueur mais conformément à la notification du dernier P.V. du 14 Février, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et **accorde la Mutation Hors Période au 23 Janvier 2018**.

4/ Dossier DJAHINE Rayan – Club d'accueil U.S. LA GEMOZE
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'US. LA GEMOZE ne comprenant pas la position du club de l'A.S. COZES mentionnant des raisons sportives pour refuser ce départ tout en indiquant qu'il ne pourrait pas évoluer au sein du club de l'U.S. GEMOZE puisqu'il s'agit d'une mutation après le 31 Janvier.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.S. GEMOZE datée du 19 Février 2018
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'A.S. COZES via FOOTCLUBS : « raisons sportives »
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Rappelant les dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF et 26.6. des RG de la LFNA autorisant les joueurs à évoluer après le 31 Janvier qu'en Divisions Départementales sauf la Division Supérieure, de ce fait pouvant donc évoluer au sein de l'U.S. GEMOZE (D2)

Par ces motifs, **demande au club de l'A.S. COZES des précisions sur leur motif inscrit sur FOOTCLUBS** et qu'à défaut de réponse, les dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pourront être appliquées.
Elle souhaite également **un courrier manuscrit du joueur indiquant ses motivations** à vouloir changer de club à cette période.
Ces deux documents sont à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) **avant le 08 Mars 2018**.

5/ Dossier RAMINE Benjamin – Club d'accueil F.C. DE FAUX
La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du F.C. DE FAUX s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'U.S. CREYSSE à leur demande d'accord formulée le 30 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité, en indiquant par la même occasion que le refus serait d'ordre financier avec une cotisation de la saison en cours non réglée et que le club concerné n'aurait pas de justificatif signé du joueur.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du F.C. DE FAUX datée du 30 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'U.S. CREYSSE via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Rappelant également que l'absence de paiement d'une cotisation 2017-2018 ne fait pas encore l'objet d'une justification de preuve d'information auprès du joueur concerné
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 Février demandant au club de l'U.S. CREYSSE d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un éventuel motif de refus
- Considérant l'absence de réponse ce jour à la sollicitation de la Commission
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février réitérant sa demande auprès du club de l'U.S. CREYSSE d'exprimer sa position sur ce dossier puis au joueur concerné de mentionner ses motivations à vouloir changer de club
- Considérant le courriel de l'U.S. CREYSSE daté du 21 Février indiquant que le joueur devait régulariser sa licence de la saison en cours.
- Considérant le montant de la cotisation indiqué sur l'espace FOOTCLUBS du club de l'U.S. CREYSSE de 70€

Par ces motifs**, juge recevable et incontournable l'absence de paiement de la cotisation de 70€**.
Dès réception du paiement, le club de l'U.S. CREYSSE s'engage à donner son accord. **Le dossier est clos pour la Commission**.

6/ Dossier CANETE Victor – Club d'accueil S.C. ST SYMPHORIEN

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club du S.C. ST SYMPHORIEN s'étonnant de l'absence de réponse du club du LANGON F.C. à leur demande d'accord formulée le 31 Janvier 2018 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club du S.C. ST SYMPHORIEN datée du 31 Janvier 2018
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du LANGON F.C
- Considérant que ce joueur U14 a changé de club en Période Normale et souhaite revenir à son club d'origine
- Considérant que ce joueur a évolué à une grande majorité dans l'équipe U15 D3 du F.C. LANGON
- Considérant les effectifs théoriques de 52 licenciés pour 1 équipes U14 et 2 équipes U15 du club du F.C. LANGON
- Considérant l'effectif théorique de 12 joueurs pour l'unique équipe U15 du club du S.C. ST SYMPHORIEN
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février demandant au club du LANGON F.C. d'exprimer sa position sur ce dossier, puis aux parents du joueur d'indiquer les raisons poussant à rejoindre le club du S.C. ST SYMPHORIEN.
- Considérant la réception du courrier du club du LANGON F.C. daté du 20 Février mentionnant plusieurs points :
    - La rectification de l'effectif U14/U15 qui situe plus autour de 43/45 licenciés pour 3 équipes
    - Le manque de respect de la famille puisque le club n'a jamais été mis au courant au préalable de ce désir de changement de club
    - Le temps de jeu plutôt intéressant du joueur en U14 Brassage, U14 R1
    - La difficulté de maintenir des équipes engagées si des changements de club sont possibles en cours de saison
- Considérant la réception du courrier des parents du joueur daté aussi 20 Février mentionnant plusieurs points :
    - Le règlement de la cotisation est établi depuis le début de la saison
    - Les difficultés scolaires de l'enfant qui ne permettent plus la présence aux 3 entraînements proposés par le club du LANGON F.C.
    - Le manque de temps de jeu en U14 R1 pour jouer la plupart du temps avec les U15 (3)
    - Les attitudes des éducateurs qui ont décidé de bloquer « la licence coûte que coûte ».
- Considérant, contrairement aux propos du club du LANGON F.C., que le joueur n'a participé qu'à 2 rencontres dont une titularisation en U14 Régional sur les 13 rencontres jouées.
- Considérant que le club du LANGON F.C. a, depuis ce dossier, donné leur accord sur deux mutations Hors Période, pour des joueurs U13 et U14, contredisant là aussi leur volonté de ne pas donner d'accord durant la saison.
- Considérant la volonté des parents à prioriser les études et non le football tout en estimant que les effectifs du club du S.C. ST SYMPHORIEN sont très faibles et que l'apport d'un élément ne peut être que bénéfique.

Par ces motifs, **estime le caractère abusif** du blocage émis par le club du LANGON F.C. et en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, **accorde la Mutation (retour à sa situation d'origine – Article 99.2) au 31 Janvier 2018**.

7/ Dossier KENNOUCH Wassime – Club d'accueil F.C. FUMEL LIBOS

La Commission,

- Considérant les notifications de la C.R. Contrôle des Mutations sur ce dossier depuis le 1er Février et les diverses sollicitations non honorées par le club quitté, le club d'accueil ou les parents du joueur
- Considérant la dernière notification du 14 Février indiquant qu'à défaut de réponse, le dossier serait clos
- Considérant une nouvelle fois l'absence de réponse des parties prenantes du dossier

Par ces motifs, **décide de clore ce dossier puisqu'aucun élément ne permet de juger efficacement ce dossier.**

8/ Dossier BELLAMY Alexandre – Club d'accueil U.S. NORD VIENNE

La Commission,

- Accusant réception d'un courriel du club de l'U.S. NORD VIENNE s'étonnant de l'absence de réponse du club de l'O. SAUMUR (Ligue Pays de la Loire) à leur demande d'accord formulée le 05 décembre 2017 pour la mutation du joueur précité.
- Considérant cette demande d'accord formulée par le club de l'U.S. NORD VIENNE datée du 05 Décembre 2017
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'O. SAUMUR via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur SENIOR a renouvelé sa licence pour la saison 2017/2018.
- Considérant la notification du P.V. de la C.R. Contrôle des Mutations du 08 février demandant au club de l'O. SAUMUR d'exprimer sa position sur ce dossier en indiquant un motif de refus, puis à la Ligue des Pays de la Loire leur avis en la matière.
- Considérant le courriel du référent juridique de la Ligue des Pays de la Loire indiquant que ce n'est pas au club quitté d'argumenter son refus mais plutôt au club d'accueil de démontrer que la situation du joueur est telle que refuser son départ est abusif.
- Considérant la notification de la C.R. Contrôle des Mutations du 14 Février demandant une nouvelle fois au club de l'O. SAUMUR d'exprimer sa position sur ce dossier, puis au joueur d'établir un courrier manuscrit indiquant ses motivations à vouloir changer de club.
- Considérant la copie du courriel du club de l'O. SAUMUR daté du 14 Février qui avait adressé au club de l'U.S. NORD VIENNE en date du 24 Janvier les raisons de leur refus à savoir un engagement sur toute une année et le fait de ne libérer aucun joueur en cours de saison.
- Considérant toutefois que le club de l'O. SAUMUR a libéré 5 joueurs SENIORS depuis le 16 Juillet 2017
- Considérant les effectifs théoriques de 72 joueurs pour 3 équipes SENIORS engagées ne mettant pas à mal la bonne tenue des compétitions du club de l'O. SAUMUR

Par ces motifs, regrettant tout de même l'absence de courrier du joueur concerné, **estime le caractère abusif** du blocage émis par le club de l'O. SAUMUR et en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF, **accorde la Mutation Hors Période au 05 Décembre 2017**.

Etude des oppositions aux changements de club

La Commission Régionale de Contrôle de Mutations n'a pour attribution que de traiter le fond des oppositions et laissera le soin aux Commissions du Statut de l'Arbitrage concernées d'établir les conditions de couverture.

1/ PASQUET Harmonie - ARBITRE

Club émettant une opposition : 580925 – MERIGNAC ATHLETIC CLUB
Club d'accueil : 500139 – STADE PESSACAIS
Motif opposition : « *Dans la mesure où nous avons payé la formation d'Harmonie Pasquet et après avoir cherché un arbitre pour éviter une sanction financière pour la saison prochaine, nous ne pouvons-nous permettre financièrement de la laisser partir, nous nous opposons donc à ce départ.* »

Décision : La Commission demande au club de MERIGNAC ATHLETIC CLUB d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concernée mentionnant le remboursement de la formation payée à Mme PASQUET.
Ce document est attendu avant le 08 Mars 2018.

2/ LANGUET Florient – JEUNE ARBITRE

Club émettant une opposition : 552379 – FC PALUDEEN
Club d'accueil : 554150 – ANCIENS DE LALEU LA PALLICE LA ROCHELLE
Motif opposition : « *le club a payé sa formation d'arbitre pour qu'il couvre le club avec le statut de l'arbitrage et il n'a pas honorer tous les matchs obligatoires qu'il aurait dû faire donc le FC Paludéen fait opposition à sa demande de licence d'arbitre au sein de son nouveau club. A cause de ça nous serons en prochaine saison en infraction du statut de l'arbitrage.* »

Décision : La Commission demande au club du FC PALUDEEN d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concerné mentionnant le remboursement de la formation payée à M. LANGUET en 2016/2017.
Ce document est attendu avant le 08 Mars 2018.

3/ ULKER Mehmet – JEUNE ARBITRE

Club émettant une opposition : 523443 – ES BRUGES
Club d'accueil : 563836 – ASSOCIATION PROMOTION INSERTION SPORT EN AQUITAINE
Motif opposition : «*Bonjour, en 2017 le club a payé la formation d'arbitre de Mehmet ULKER. Il n'a pas eu le temps de couvrir le club. Cette demande est un peu cavalière de sa part, nous avons payé cette formation pour qu'il le rende au sein du club et non pour partir aussitôt. Nous ne pouvons accepter cette demande.* »

Décision : La Commission demande au club de l'E.S. BRUGES d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) un justificatif signé du club et de l'arbitre concerné mentionnant le remboursement de la formation payée à M. ULKER.
Ce document est attendu avant le 08 Mars 2018.

Marie José DUCROS,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,